



REGLEMENT INTERIEUR

DU COMITE DEPARTEMENTAL

DU NORD

DE BASKET BALL

Titre I – ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité Départemental du Nord de Basket Ball s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de celui-ci ainsi que les arbitres, les officiels de table, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité Départemental doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés et les membres de la section Basket des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

Titre II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée, soit par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité.
Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est également de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date fixée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur.
Ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur à la majorité des deux tiers.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres du Comité Directeur, les présidents des Commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une Commission de Vérification des mandats dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des mandats des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux mandats.

Article 7

Le président de séance est le Président du Comité Départemental. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande est faite par le Comité Directeur, ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement des votes a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée Générale.

Article 9

Désignation des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale.

Conformément à l'article 18 des Statuts, il est procédé, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, la présentation, pour approbation, des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale, représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif au championnat de France.

Les clubs concernés constituent une Assemblée «ad hoc» qui obéit aux règles suivantes:

-La liste des clubs composant cette assemblée est arrêtée chaque année par le Comité Directeur à la date du 31 mars,

-La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Départementale. Elle précise le nombre de délégués, du CDNBB à l' AG Fédérale

3.Les délégués sont obligatoirement membres du Comité Directeur du CDNBB

Les candidatures à la fonction de délégué sont présentées par le Président du CDNBB, sur proposition du Comité Directeur Départemental,

Titre III – ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur Départemental doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au Siège du Comité Départemental et au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.
3. Les membres individuels sont informés individuellement.

Article 11

1. Il est constitué un Bureau de Vote dont le président et les membres sont désignés, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale. Il est composé de personnes non candidates à l'élection.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.

4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis.
5. En cas d'égalité de voix au 1^{er} ou 2nd tour de scrutin, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
6. En aucun cas un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour.
Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
7. Le Président du Bureau de Vote transmet à la Commission Electorale, pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement, signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs sont proclamés en Assemblée Générale par le président de la Commission Electorale.

Titre IV – LE COMITE DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration du Comité Départemental. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres individuels, donateurs, bienfaiteurs et d'Honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs. Il veille à leur application.

Article 14

1. Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministère chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme chaque année les présidents.
2. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit de toutes les Commissions.

Article 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau,
- le compte rendu de l'activité du Comité.

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au sein de ses membres, un Bureau Départemental, conformément aux statuts.

Article 17

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président du Comité peut demander au Bureau ou au Comité Directeur une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces organismes et qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 18

Les vice présidents remplacent le Président en cas d'indisponibilité, dans l'ordre de préséance, avec les mêmes prérogatives.

Titre V – LE BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus prochaine réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Ligue Régionale et à la Fédération.

Article 21

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les différents registres.

Article 22

1. Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI – EMPLOI DES FONDS

Article 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 24

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à trois mille huit cent euros (3800.00 €) sont opérés sous deux signatures conjointes parmi celles du Président, d'un Vice Président désigné, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Titre VII – LES DISTRICTS

Article 25

Le territoire du ressort de l'association est divisé en secteurs géographiques appelée « Districts », dont les limites et le

nombre sont fixés par le Comité Directeur.

Article 26

Dans le cadre de l'organisation administrative et sportive du Comité Départemental, les Districts organiseront, au minimum, une réunion de l'ensemble des clubs de leur ressort en fin de saison sportive, avant l'Assemblée Générale Départementale, et en adresseront un compte-rendu au moins quinze jours avant la date de celle-ci.
L'appellation « Réunion Générale des Clubs » se substitue à celle d'Assemblée Générale des Clubs, réservée à celle du Comité Départemental.

Article 27

1. Le District est géré par Comité de District de six à onze membres, agréés par le Président du Comité Départemental.
2. Un président de District est nommé par le Président du Comité Départemental, après avis du Comité Directeur, sur proposition des clubs situés sur le territoire défini pour ce District faisant suite à la Réunion Générale des Clubs de fin de saison.
3. Le Président de District, agréé par le Président du Comité Départemental dans les conditions fixées ci-dessus, proposera un Comité de gestion composé de cinq à dix membres cooptés.
Ce Comité devra obtenir l'agrément du Président du Comité Départemental.

Article 28

1. Est éligible Président de District toute personne majeure et jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois à la date de la proposition, pour un groupement sportif du District concerné ou « Hors association CD 59 ».
2. Le Président de District est désigné pour quatre ans.
Sa nomination interviendra la même saison que celle où se déroule l'élection aux fonctions de membre du Comité Directeur du Comité Départemental.
Il peut être révoqué à tout moment sur décision du Président du Comité Départemental.

Article 29

Est éligible Membre de District toute personne majeure et jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois à la date de la proposition, pour un groupement sportif du District concerné ou « Hors association CD 59 ».

1. Les membres cooptés du Comité de District, agréés par le Président du Comité Départemental, sont nommés pour une saison sportive, ils peuvent être reconduits dans leur mission.
Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision du Président du Comité Départemental.
2. Un licencié ne peut être membre que d'un seul Comité de District.
3. Pour être membre du District, il faut être licencié avant la 1^{ère} réunion de District pour la saison en cours.

Article 30

1. Le Comité de District se réunit sur convocation de son Président au moins 4 fois dans la saison sportive
2. Un compte-rendu de ces réunions devra être adressé obligatoirement au Comité Départemental dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion.
3. Les Membres élus du Comité Départemental, non cooptés au sein du District, peuvent assister de droit aux réunions.
Il appartient au Président de District de les inviter lors des réunions de son Comité.
4. Le Président du Comité Départemental est membre de droit de tous les Comités de District et peut assister à leurs réunions ou y déléguer un représentant.

Article 31

COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET BALL
Règlement intérieur

Le Comité Départemental délègue aux Districts une partie de ses attributions concernant l'organisation de compétitions locales dans les limites des Règlements du Comité Départemental.

Article 32

Le District ne peut avoir de relations avec un autre organisme que la Comité Départemental sans autorisation de celui-ci.

Article 33

1. Dans le cadre de l'organisation financière du Comité Départemental, les Districts n'ont pas de pouvoir financier. Toutefois, les ressources du District sont constituées des engagements dans les compétitions qu'ils organisent et que leur reverse le Trésorier Général du Comité Départemental, des pénalités pour enfreinte aux règlements de ces mêmes compétitions.
2. Les Districts sont tenus de présenter au Trésorier Général du Comité Départemental un compte de résultats, ainsi qu'un bilan, de la saison en cours et ce pour le 20 avril de la saison en cours, délai de rigueur, sous peine de retrait de leur délégation.

Article 34

1. Toutes décisions (sportive, etc....) doivent être transmises au Bureau Départemental, seul habilité à les rendre effectives.
2. En matière de discipline, les Districts établiront les dossiers pour les rencontres de leur ressort et le transmettront à la Commission Départementale de Discipline qui statuera.

Article 35

Si un District n'est pas représenté par un membre élu au sein du Comité Directeur Départemental, son Président ou son Secrétaire pourront être invités aux réunions du Comité Directeur par le Président du Comité Départemental.

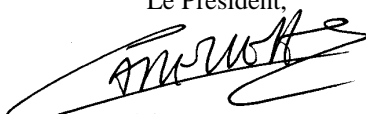
Article 36

1. Les Districts doivent régulièrement rendre compte de leurs gestions administrative, financière et sportive au Comité Directeur Départemental, et chaque fois que ce dernier en fait la demande.
2. Les procès-verbaux des réunions de Comité de District et/ou Générale des Clubs organisées dans les Districts doivent être adressés au Comité Départemental dans les quinze jours suivant la date de réunion.

Article 37

En tout état de cause, les statuts, règlement intérieur et règlements sportifs du Comité Départemental s'appliquent aux Districts sans que ceux-ci puissent les modifier.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale Départementale du 07 juin 2003.
La dernière mise à jour a été adoptée lors de l'Assemblée Générale Départementale du 11 juin 2016
Il s'applique à compter de cette date et abroge toutes stipulations antérieures.

Le Président,

Alain CATTELLE

La secrétaire générale

Dorienne GRUSZCZYNSKI